



Climbing Escalade Canada
(« l'organisation »)
Politique de commandite des uniformes

1. Objectif

- 1.1 Climbing Escalade Canada (CEC) reconnaît que les athlètes de l'équipe nationale comptent sur des partenariats commerciaux personnels pour soutenir des programmes de haute performance.
- 1.2 Cette politique provisoire établit des règlements clairs et équitables pour l'affichage de logos de commanditaires personnels sur les uniformes des équipes nationales :
 - 1.2.1 préserver la capacité de CEC à obtenir et à honorer des commandites au niveau national, et
 - 1.2.2 veiller au respect des règlements d'uniformes de l'IFSC.
- 1.3 Cette politique ne s'applique qu'à la saison de compétition 2025. Un document sur la politique et les lignes directrices concernant les ambassadeurs d'Équipe Canada sera rédigé, consulté et approuvé avant la saison 2026.

2. Principes

- 2.1 CEC s'engage à respecter les principes directeurs suivants :
 - **Soutien aux athlètes** - Permettre une visibilité raisonnable pour les commanditaires personnels, ce qui est essentiel pour la subsistance d'un(e) athlète.
 - **Intégrité de la marque** - Maintenir une image cohérente et professionnelle de l'équipe nationale qui maximise la valeur commerciale pour CEC et ses partenaires.
 - **Équité et transparence** - Appliquer les normes de manière uniforme, avec une procédure d'approbation claire et une voie de résolution des litiges.
 - **Flexibilité pendant la transition** - Fournir une solution provisoire pendant que CEC met au point une politique globale à long terme.
 - **Conformité** - Être un chef de file en matière de conformité aux réglementations internationales

3. Définitions

- 3.1 **Haut de compétition** – La camisole, le t-shirt ou le débardeur porté pendant les épreuves de compétition sanctionnées par l'IFSC.
- 3.2 **Vêtements en uniforme** - Tout article fourni ou mandaté par CEC pour les tâches de l'équipe nationale (par exemple, haut et bas de compétition, veste d'échauffement, vêtements pour le podium). Les vêtements en uniforme ne comprennent pas les harnais, les chaussures et les sacs à craie.
- 3.3 **Logo du commanditaire personnel** - Une marque commerciale représentant le commanditaire d'un(e) athlète, qui n'est pas sous contrat avec CEC. Bien que les athlètes puissent rechercher des commanditaires personnels, CEC conserve le droit d'approuver ou de refuser la visibilité du partenaire sur l'uniforme de l'équipe nationale.

4. Application

4.1 Emplacement autorisé

- 4.1.1 Les logos des commanditaires personnels peuvent apparaître sur n'importe quel article de l'uniforme de l'équipe nationale, SAUF sur le haut de compétition.

4.2 Normes du logo

- 4.2.1 Approbation préalable - Tous les logos personnels doivent faire l'objet d'une autorisation écrite du (ou de la) directeur(trice) de la haute performance de CEC ou de son (sa) représentant(e) au moins 30 jours avant leur première utilisation.
- 4.2.2 Quantité - Il ne peut y avoir qu'un (1) seul logo de commanditaire personnel par vêtement, d'une taille maximale de 40 cm au carré, et il doit être conforme au règlement de l'IFSC.
- 4.2.3 Restriction - Les logos des commanditaires personnels ne peuvent pas être apposés sur les hauts de compétition de l'athlète.
- 4.2.4 Taille et emplacement - Doit suivre les politiques de CEC et se conformer à tous les règlements de l'IFSC en matière de publicité.
- 4.2.5 Apparence - Les logos doivent être produits par des professionnels (transfert thermique, broderie ou sublimation). Pas d'autocollants dessinés à la main ou temporaires.
- 4.2.6 Coûts - Les athlètes et/ou leurs commanditaires assument tous les frais liés à l'application, au maintien ou au retrait des logos personnels.

4.3 Processus d'approbation

- 4.3.1 L'athlète doit soumettre une maquette numérique indiquant la taille, les couleurs et l'emplacement du logo dans les 60 jours du premier événement de l'IFSC auquel l'athlète participe;
- 4.3.2 CEC examine les conflits, la précision de l'emplacement et la cohésion esthétique dans un délai de dix (10) jours ouvrables.
- 4.3.3 L'approbation écrite ou les modifications requises sont communiquées à l'athlète.
- 4.3.4 Les logos non autorisés seront retirés aux frais de l'athlète et peuvent entraîner des sanctions en vertu de l'accord de l'équipe nationale et des politiques de l'IFSC.

4.4 Priorité aux commanditaires de CEC

- 4.4.1 Si CEC signe un nouveau commanditaire national qui entre en conflit (exclusivité de catégorie ou concurrent direct) avec le logo existant d'un(e) athlète, le commanditaire de CEC a la priorité.
- 4.4.2 Sur instruction écrite de CEC, les athlètes doivent retirer, recouvrir ou déplacer le logo personnel en conflit jusqu'à la fin de la saison.
- 4.4.3 Dans la mesure du possible, CEC fournira gratuitement un uniforme de remplacement.

4.5 Contrôle et conformité

- 4.5.1 Le personnel de l'équipe inspectera les uniformes dans les camps de préparation et sur place dans le cadre d'événements de l'IFSC.
- 4.5.2 L'inspection peut aussi avoir lieu après l'événement, grâce aux images des événements accessibles au public.
- 4.5.3 Les athlètes non conformes peuvent être exclus des compétitions jusqu'à ce que le problème soit résolu.
- 4.5.4 Les appels peuvent être soumis à la directrice générale de CEC conformément aux procédures décrites dans la politique d'appel de CEC.
- 4.5.5 Le contrôle et la conformité de l'IFSC remplacent le contrôle et la conformité de CEC mentionnés ci-dessus.

5. Durée et révision

- 5.1 Cette politique provisoire est en vigueur du 28 avril 2025 au 31 décembre 2025.

- 5.2 CEC, en consultation avec la Commission des athlètes et le Comité des communications et des commandites de CEC, rédigera un document complet sur la politique et les lignes directrices relatives aux ambassadeurs d'Équipe Canada, qu'elle soumettra à l'approbation du conseil d'administration avant la saison 2026.
- 5.3 Afin d'éclairer la politique permanente, les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs commentaires par écrit d'ici le 30 septembre 2025.

Politique n° CEC-HP-10

Pages : 3

Version originale approuvée : 13-05-2025

Version actuelle approuvée : 13-05-2025

Date de la prochaine révision : 13-05-2025